

AVIS

Réf. : ENV.18.26.AV
Date d'approbation : 7/03/2018

Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière d'action sociale, de handicap, de santé, d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de pouvoirs locaux, de logement, de tourisme, d'agriculture, de nature et forêt

DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeurs :</u>	Ministre Président, M. Willy BORSUS Ministre de l'Environnement, M. Carlo DI ANTONIO
<u>Date de réception de la demande :</u>	15/01/2018
<u>Délai de remise d'avis :</u>	60 jours (fixé par le Gouvernement wallon)
<u>Préparation de l'avis :</u>	Groupe de travail ouvert à tous les membres permanents et additionnels des sections « Eau », « Déchets » et « Sols » (16, 20 et 28/02/2018)
<u>Adoption de l'avis :</u>	7/03/2018, par procédure électronique, à l'unanimité
<u>Pièce jointe :</u>	Avis de la Commission des Déchets (CDD 2017/126bis)
<u>Brève description du dossier :</u>	Voir annexe 2.

1. PORTEE DE L'AVIS

Conformément aux décisions du Gouvernement wallon, le Pôle a remis un avis sur :

- les mesures en matière d'environnement (articles 41 à 48), à l'exception de la section de la section 5 relative aux modifications apportées à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, qu'il renvoie à l'examen du Conseil wallon du Bien-être animal,
- et l'article 91 (mesure en matière d'aménagement du territoire).

2. COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE IV – SECTION 1 – LIVRE I^{ER} DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**Art. 41 (Octroi d'incitants)****Texte**

Dans le titre 1^{er} de la partie 1^{er} du Code de l'Environnement, il est inséré un article D.5-2 rédigé comme suit :

« Art. D.5-2. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer tout incitant afin de remplir de manière directe ou indirecte les objectifs poursuivis par le Code de l'Environnement notamment, la conservation de l'équilibre et la protection de l'environnement, des espaces, paysages, ressources et milieux naturels, de l'air, du sol, de l'eau, de la diversité et des équilibres biologiques.

Ces incitants peuvent bénéficier à une personne physique ou morale ou à une organisation sans personnalité juridique.

§ 2. Le Gouvernement peut déterminer les conditions d'octroi, de réduction et de retrait des incitants visés au paragraphe 1^{er}. ».

Commentaires et propositions

- Le commentaire de l'article mériterait d'être complété en vue de mieux comprendre les intentions du législateur, et notamment la portée du mot « incitant », dès lors que le Code prévoit déjà la possibilité d'octroyer diverses subventions.
- Les conditions d'octroi, de réduction et de retrait des incitants doivent être déterminées avant la mise en œuvre de la disposition. Il est ainsi proposé de revoir le §2 comme suit :

« Le Gouvernement ~~peut déterminer~~ **détermine** les conditions d'octroi, de réduction et de retrait des incitants visés au paragraphe 1^{er}. ».

2.1. Art. 42 à 48 (Fonds de financement des associations environnementales)**Texte**

Art. 44. Dans le chapitre VII, du titre II/1, de la partie III, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, inséré par l'article 42., un article D28-20 est inséré comme suit :

« Art. D28-20. § 1^{er}. Le Fonds a pour objet de constituer et de gérer des réserves financières devant lui permettre d'accomplir, dans le cadre de délégation de missions, toutes les missions à caractère financier qui lui sont confiées par la Région wallonne en matière d'environnement.

§ 2. En vue de cet objectif, le Fonds est investi des missions suivantes :

1^o percevoir ses recettes et gérer ses dépenses ;

(...)

4^o octroyer des avances de fonds conformément à l'article D28-21.

§ 3. *En cas d'insuffisance des réserves du Fonds, la Région wallonne procure au Fonds les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions. ».*

Art. 45. Dans le chapitre VII, du titre II/1, de la partie III, du Livre Ier du Code de l'Environnement, inséré par l'article 42., un article D28-21 est inséré comme suit :

« Art. D28-21. § 1^{er}. *Le Fonds verse des avances de fonds, annuellement, le cinquième jour ouvrable du mois de janvier, au demandeur répondant aux conditions suivantes :*

1° être reconnu comme association environnementale en vertu de l'article D.28-9 ;

2° être lié à la Région wallonne par une convention-cadre, une convention dans le domaine de l'environnement ou bénéficier au minimum d'un accord de principe donné par le Ministre de l'Environnement pour une subvention dans le domaine de l'environnement, et couvrant l'année civile durant laquelle l'avance est versée ;

3° ne bénéficier d'aucune subvention de la Région wallonne donnée en garantie quelconque à un tiers ;

4° ne pas être partie à une procédure contentieuse qui peut avoir pour aboutissement le versement de la subvention octroyée par la Région wallonne ou l'attribution de son montant à un tiers ;

5° ne pas faire l'objet d'une procédure de suspension ou d'une décision effective de suspension de sa convention-cadre ou de sa convention ;

6° déclarer sur l'honneur respecter les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 3° et 4°, au moment de l'introduction de la demande ;

7° avoir introduit une demande de liquidation par avances de fonds, le 15 novembre au plus tard de l'année précédant l'année en cours, auprès de la Direction général opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie.

8° avoir fourni les attestations des administrations sociales et fiscales indiquant que l'opérateur est en règle de paiement de cotisations ONSS, de toutes dettes envers l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus ainsi que, en cas d'assujettissement, de T.V.A.

(...)

§ 2. *Au plus tard le premier décembre qui précède le versement, le Ministre de l'Environnement indique au Fonds, sur base d'une liste détaillée, les bénéficiaires de l'avance et le montant de celle-ci pour chacun d'eux.*

Commentaires et propositions

- Le mécanisme d'octroi d'avances permet de répondre à l'attente des associations de pouvoir bénéficier d'une liquidation anticipée des différentes subventions promises (ce qui est de nature à éviter des situations de difficulté de trésorerie).
- Pour s'assurer que les associations puissent répondre à toutes les conditions imposées, il est impératif de prévoir des dispositions transitoires notamment pour ce qui concernent les créances des associations liées notamment à leurs emprunts engagés, par défaut de trésorerie.
- Le Pôle s'interroge sur la manière dont le Fonds sera alimenté en vue de financer les différentes associations environnementales. Il préconise en outre de prévoir la possibilité d'une concertation avec les autres ministres concernés par cette matière.

2.2. Art. 48 et 49 (Conventions de transition écologique)

Texte

Art. 49. La partie VI. du Livre Ier du même Code est modifiée comme suit :

Art. D. 92-2. 2^{ème} alinéa. La convention précise le cas échéant : 1° les règles de publicité (...).

Art. D.92-3. 2^{ème} alinéa. Le Gouvernement peut préciser les modalités d'adoption et la portée juridique de ces conventions et des engagements des parties. Il peut déterminer quels types de projets de conventions ou d'engagements sont soumis à enquête ou participation publique, et selon quelles modalités, tenant compte de leur objet et de leur portée.».

Commentaires et propositions

La création de ce nouveau type de convention doit s'accompagner des mesures suivantes.

- Un cadastre de toutes les conventions, qu'elles soient « cadre », environnementales, de transition écologique ou de toute autre nature doit être réalisé et être consultable sur le portail environnement du site de la Région wallonne.
- Pour les conventions environnementales, le Code de l'Environnement prévoit ce qui suit :
 - o Art. D.29-1. §3/1. « Relèvent de la catégorie A.3, les conventions environnementales prévues à l'article D.82. » ;
 - o Art. D.85. Une publication au Moniteur belge est prévue.
 - o Art. D.86. : « Le projet de convention environnementale est soumis à enquête publique selon les modalités du titre III de la partie III du présent Code. »

Les dispositions relatives aux conventions de transition écologique doivent intégrer les éléments cités ci-dessus en revoyant/complétant les articles projetés comme suit.

Art. D.29-1. §3/1. Relèvent de la catégorie A.3, les conventions environnementales prévues à l'article D.82. **et les conventions de transition écologique prévues à l'article D.92-1.**

Art. D. 92-2. 2^{ème} alinéa. La convention précise le cas échéant : 1° les règles de publicité, **complémentaires à sa publication au Moniteur belge** ; (...).

Art. D.92-3. 2^{ème} alinéa. Le Gouvernement ~~peut préciser~~ **précise** les modalités d'adoption et la portée juridique de ces conventions et des engagements des parties. Il ~~peut déterminer~~ **détermine** quels types de projets de conventions ou d'engagements sont soumis à ~~enquête ou~~ participation publique, et selon quelles modalités, tenant compte de leur objet et de leur portée.».

Art. D. 92-4.

Le projet de convention de transition écologique est soumis à enquête publique selon les modalités du titre III de la partie III du présent Code.

2.3. Art. 50 (Infractions)

Texte

Dans l'article D.155bis du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, les paragraphes 3 et 4, insérés par le décret du 22 juillet 2010, sont remplacés par ce qui suit :

« § 3. Commet une infraction de deuxième catégorie celui qui contrevient aux dispositions suivantes du Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 :

- 1° article 3 ;
- 2° article 4, §§ 1er à 4 ;
- 3° article 5 ;
- 4° article 6, §§ 1er et 2 ;
- 5° article 7, §1er ;
- 6° article 8 ;
- 7° article 13.

Commentaire

Le Code prévoit 4 catégories d'infractions et le Pôle s'interroge qu'il n'y ait aucun des articles mentionnés au §3 repris en catégorie 3.

3. COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE IV – SECTION 2 – CODE DE L'EAU**3.1. Art. 52 et 53****Texte**

Art. 52. A l'article D.26, paragraphe 4 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2016, les mots « la Société wallonne des eaux, » sont insérés entre les mots « la Société publique de gestion de l'eau, » et les mots « la commission consultative de l'eau ».

Art. 53. A l'article D.28, paragraphe 4 du même Livre, modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2016, les mots « la Société wallonne des eaux, » sont insérés entre les mots « la Société publique de gestion de l'eau, » et les mots « la commission consultative de l'eau ».

Proposition

Remplacer les mots « la commission consultative de l'eau » par « le Pôle Environnement ».

4. COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE IV – SECTION 3 – PERMIS D'ENVIRONNEMENT**Texte**

Art. 64. Dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il est inséré un article 180bis rédigé comme suit :

« Art. 180bis. Le délai de péremption visé aux articles 53 et 97 est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'Etat. ».

Commentaires et propositions

- Cette suspension de délai de péremption est une bonne disposition.
- Le 16/10/2017, le Pôle et la CRAT ont rendu un avis commun sur l'avant-projet de décret rectificatif transposant la Directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative (réf. : ENV.17.15.AV).

La proposition suivante est rappelée : « *La durée de validité des permis fixée dans le décret du 11 mars 1999 (articles 50 et suivants) devrait, selon les instances, faire l'objet d'une réflexion en profondeur, en dehors du cadre de cet avant-projet de Décret. En effet, d'autres possibilités s'offrent à la pratique actuelle, telle une durée illimitée des permis accompagnée de la réalisation tous les 20 ans d'une étude d'incidences sur l'environnement. A ce propos, il pourrait être tiré profit de l'expérience flamande.* »

5. COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE IV – SECTION 6 – LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- L'avis 49.800/2/4 du Conseil d'Etat sur le décret-programme du 27/10/2011 précise notamment ce qui suit :
« Outre qu'il serait fort artificiel et peu cohérent de laisser subsister une loi dont l'état actuel ne présenterait plus que des liens assez ténus avec son état originel, l'on ne peut aussi manquer d'observer que, depuis l'adoption de la loi du 28 décembre 1964 sont intervenues diverses évolutions marquantes qui sont de nature à justifier l'adoption d'un cadre législatif nouveau en matière de lutte contre la pollution atmosphérique (... directive 2008/50/CE) ».
« L'habilitation que l'article 1er de la Loi du 28 décembre 1964 procure au Gouvernement de prendre toutes mesures appropriées en vue de réaliser les objectifs de cette loi, en ne dressant à cette fin qu'une liste non exhaustive de telles mesures, peut paraître aujourd'hui excessivement large au regard des conceptions actuelles de la répartition des pouvoirs respectifs du législateur et de l'exécutif.»
« Mieux vaudrait donc abroger la loi du 28 décembre 1964 et la remplacer par des dispositions décrétales qui fixent à tout le moins le cadre général régissant la matière de la lutte contre la pollution de l'air, dans le respect des obligations de droit européen qui incombent à la Région wallonne ».
- Sur cette base, il conviendrait d'abroger cette loi et de procéder à la codification des divers textes ayant trait à l'air (loi de 1964, avant-projet de décret relatif à la qualité de l'air intérieur, avant-projet de décret relatif à la lutte de la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules...).

6. COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE IV – SECTION 7 – DECHETS**6.1. Art. 79 et 80**

Le Pôle comprend que ces articles visent à répondre aux observations formulées par le Conseil d'Etat quant à la reconnaissance de sous-produits/end of waste pour certaines substances ou objets. Dans ce contexte, le Pôle renvoie entre autre à la liste de flux approuvée par l'ancienne Commission des Déchets en janvier 2017 et demande qu'elle soit bien prise en considération par le Gouvernement wallon (voir avis CDD 2017/126bis repris en annexe).

6.2. Art. 82. §2**Texte**

A l'article 6 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, un nouveau paragraphe est ajouté après le §4, libellé comme suit :

« § 5. L'usage d'ustensiles en matière plastique à usage unique destinés à permettre ou faciliter la consommation de denrées alimentaires et de boissons est interdit dans tout établissement ouvert au public.

Le Gouvernement peut préciser les catégories d'ustensiles visées par l'interdiction, et étendre l'interdiction à d'autres matériaux. »

Commentaires et propositions

- Cette mesure devrait viser tous les ustensiles à usage unique, et pas uniquement ceux en matière plastique, et prévoir un régime de dérogation. En effet dans le cadre de la gestion rationnelle des ressources et de la lutte contre les déchets sauvages, le Pôle ne comprend pas la nécessité de focaliser cette mesure uniquement sur la matière plastique.

- La notion d'« établissement ouvert au public » doit être précisée afin d'envisager les différents cas de figure tombant sous cette interdiction (par exemple, les concerts en plein air, les festivals, sont-ils concernés ?). En outre, un régime de dérogations pour les différents éléments de la mesure doit être prévu dès le départ.
- Le Pôle recommande dès lors de reformuler le nouveau §5 comme suit :
« § 5. L'usage d'ustensiles ~~en matière plastique~~ à usage unique destinés à permettre ou faciliter la consommation de denrées alimentaires et de boissons est interdit dans tout établissement ouvert au public.
Le Gouvernement ~~peut préciser, les types et les catégories d'ustensiles et les dérogations visées par l'interdiction. et étendre l'interdiction à d'autres matériaux.~~ »

6.3. Art. 83.

Texte

A l'article 8bis du même décret, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « *des producteurs les personnes visées à l'article 2, 20° qui mettent sur le marché en Wallonie des biens, produits ou matières premières* » sont remplacés par les mots « *les producteurs des biens, produits ou matières qu'il désigne* » ;
- 2° au paragraphe 6, alinéa 3, entre les mots « *déficit de chaîne* » et « *présentant un problème de propreté* », une virgule est insérée.

Commentaires et propositions

- L'article 8bis, §1^{er}, alinéa 1^{er} est modifié comme suit : « Le Gouvernement peut soumettre au régime de la responsabilité élargie ~~des les~~ producteurs ~~les personnes visées à l'article 2, 20°, qui mettent sur le marché en Wallonie des biens, produits ou matières premières~~ **qu'il désigne.** »
- Le commentaire des articles mentionne que les modifications proposées visent à corriger des erreurs matérielles dans le texte. Le Pôle s'interroge cependant sur ces modifications qui risquent de vider de sens le principe de responsabilité élargie des producteurs. En effet, l'erreur d'écriture concernait uniquement le renvoi à l'article 2, 20° qui devrait devenir l'article 2,20°bis. Le Pôle environnement recommande que seule cette modification soit apportée au texte.
- Concernant le 2°, il serait utile de prévoir une définition du « *déficit de chaîne* ».

6.4. Art. 84

Texte

A l'article 9 du même décret, un deuxième alinéa est ajouté, libellé comme suit :

« *Au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2023, toute communication régulière de données à l'administration prévue par arrêté du Gouvernement est organisée sous format digital. Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application.* ».

Commentaire et proposition

Le délai du 1^{er} janvier 2023 pour la communication régulière des données à l'administration sous format digital apparaît peu ambitieux. Les moyens nécessaires pour opérer cette transition digitale devraient être mis à disposition des administrations afin de réduire ce délai.

6.5. Art. 86

Texte

A l'article 22 du même décret, après les mots « 27 » sont insérés les mots « , 27bis » et la phrase suivante est ajoutée :

« Lorsque la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets organisée par ou pour la commune est inférieure ou supérieure au taux de couverture des coûts visé à l'article 21, § 1^{er}, le montant correspondant aux coûts non répercutés ou excédant la fourchette de couverture de coût autorisée est directement déduit de la ou des subventions sollicitées pour l'exercice en cours, à la seule charge de la commune concernée. »

Commentaire et proposition

Si le principe du respect des dispositions permettant d'appliquer le coût-vérité des déchets par les communes doit être soutenu, le Pôle s'interroge néanmoins sur les sanctions prévues par le biais de cette nouvelle disposition en cas de non-respect. De fait, le principe de proportionnalité et de réduction des subventions à liquider apparaît inapproprié et difficile à mettre en œuvre pratiquement. Des contraintes budgétaires imposées par la tutelle pourraient constituer une alternative intéressante en la matière.

6.6. Art. 87

Texte

A l'article 40, 2° du même décret, entre les mots « des laboratoires » et « selon les règles » sont insérés les mots « d'analyse et agréer ou enregistrer des préleveurs d'échantillons ».

Commentaire et proposition

- Le texte propose de modifier l'article 40 comme suit : « Le Gouvernement peut :
1° fixer les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets ;
2° agréer des laboratoires **d'analyse et agréer ou enregistrer des préleveurs d'échantillons** selon les règles qu'il détermine ;
3° déterminer les conditions auxquelles le laboratoire de référence doit répondre et désigner ce laboratoire. »
- En ce qui concerne les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets, le Pôle suggère de ne garder qu'une seule procédure de reconnaissance des préleveurs d'échantillons, soit l'agrément, soit l'enregistrement, et ce, dans un souci de clarification des procédures.

7. COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE IV – SECTION 9 – FONCTION CONSULTATIVE

7.1. Art. 88

Texte

A l'article 2, § 1^{er}, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, modifié la dernière fois par le décret du 16 février 2017, il est inséré un point 21° libellé comme suit :

« 21° lorsqu'un Pôle est composé d'un ou plusieurs représentants des associations environnementales reconnues en vertu du Code de l'Environnement et des représentants des interlocuteurs sociaux sur proposition du Conseil économique, social et environnemental de la Wallonie, le nombre total de représentants des associations environnementales ne peut dépasser celui indiqué expressément dans la composition de ce Pôle. »

Commentaire

Le Pôle s’interroge sur l’insertion de ce nouveau point qui est directement lié à un organe qui n’existe pas (Conseil économique, social et environnemental de la Wallonie).

7.2. Art. 88bis

Texte

L’article 2/4 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, modifié la dernière fois par le décret du 16 février 2017, est complété par les paragraphes 6 et 7 rédigés comme suit :

« §6. Le Gouvernement désigne un Président et un Vice-président parmi les membres permanents et un Vice-président par section.

Le Président préside le Pôle « Environnement » lorsqu’il se compose uniquement des membres permanents ou s’il réunit plusieurs sections. Le règlement d’ordre intérieur du Pôle, visé à l’article 2, §1^{er}, 19°, peut déléguer au Vice-président la présidence de ces réunions.

Chaque Vice-président de section préside le Pôle « Environnement » lorsqu’il réunit une seule section.

§7. Un bureau chargé d’organiser le Pôle, sans pouvoir de décision en ce qui concerne les missions du Pôle « Environnement », est composé du Président et des Vice-présidents. ».

Commentaires faisant l’objet d’une unanimité

- Pour exercer au mieux les nombreuses missions qui lui sont confiées, le Pôle a décidé, dès son installation fin août 2017, pour être efficace et pragmatique, de les répartir entre cinq Assemblées thématiques. Le tableau repris en annexe 1 présente cette répartition (la composition de ces Assemblées est également notée). Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de règlement d’ordre intérieur (R.O.I.) en discussion, et qui devra être soumis à l’approbation du Gouvernement wallon. Le Pôle plaide pour que les R.O.I. des Pôles tentent d’adopter des procédures de fonctionnement harmonisées permettant de faciliter les travaux conjoints.
- Depuis son installation, soit sur une période de 6 mois, le Pôle s’est réuni à 53 reprises et a produit 77 avis. Ces chiffres sont repris dans le tableau ci-dessous, en individualisant les travaux réalisés par chacune des structures ; le tableau reprend également une projection pour l’année 2018.

	Total	Assemblées (et GT)					Bureau	Assemblée générale (et GT)
		Evaluation des incidences (EIE)	Politique générale	Eau	Déchets	Sols		
<u>Période du 25/08/2017 au 28/02/2018</u>								
Réunions	53	17*	9 (+ 2 GT)	1 (+ 2 GT)	4	4	5	3 (+ 6 GT)
Avis	77	66	6	2	1	1	-	1
<u>Projection 2018</u>								
Réunions	100	26*	24	12	12	12	12	2
Avis	160	130	10	10	2	2		6

* Réunion tous les 15 jours, sans compter les visites de terrain (plus d’une centaine par an).

- De ce tableau, il faut relever la charge de travail importante qui incombe aux membres permanents, notamment en matière d’évaluation des incidences sur l’environnement.
- Les chiffres repris ci-dessus démontrent clairement qu’une seule personne (un Président) ne peut raisonnablement présider toutes les réunions, ni même deux ou trois.

- Les structures mises en place dès l'installation du Pôle sont présidées comme suit, à la satisfaction de tous les membres (continuité entre les organes fusionnés et le nouveau Pôle, répartition entre diverses organisations, tant représentées au départ des membres permanents que des membres additionnels des sections) :
 - o Assemblée « EIE » : Claude PUTS (Olivier GUILLITTE en son absence), tous deux membres permanents ;
 - o Assemblée « Politique générale » : Bernard DECOCK (Lydie GAUDIER en son absence), tous deux membres permanents ;
 - o Assemblée « Eau » : Sylvie VERTONGEN, membre de la Section « Eau » ;
 - o Assemblée « Déchets » : Ann NACHTERGAEL, membre de la Section « Déchets » ;
 - o Assemblée « Sols » : Michel VANDER GUCHT, membre de la Section « Sols » ;
 - o Assemblée générale et Bureau : Olivier GUILLITTE, membre permanent ;
 - o GT R.O.I. : André LEBRUN, membre permanent.
- **En conclusion, les missions confiées au Pôle doivent être réparties entre les cinq Assemblées thématiques définies dans le tableau repris en annexe ; aussi, il faut répartir la charge de travail entre plusieurs personnes, notamment celle à assurer par les seuls membres permanents.**

Opinions divergentes

↳ **Position soutenue par les organisations suivantes** (et membres votants) : UWE⁽²⁾, Aquawal⁽⁷⁾, GO4Circle⁽²⁾, Secteur industriel « Déchets » et « Sols »⁽³⁾

- Les organisations soutiennent la fixation d'une procédure de désignation des Président et Vice-présidents, ainsi que la disposition concernant le Bureau.
- En vue de répondre aux commentaires unanimes développés ci-avant, et de clarifier la portée de certains mots, les organisations proposent que l'article soit revu comme suit.

« §6. Le Gouvernement désigne un Président et ~~un~~ **deux premiers** Vice-présidents parmi les membres permanents **effectifs** et un Vice-président par section, **parmi les membres additionnels effectifs de celle-ci**.

Le Président préside le Pôle « Environnement » lorsqu'il se compose uniquement des membres permanents ou s'il réunit plusieurs sections. Le règlement d'ordre intérieur du Pôle, visé à l'article 2, §1^{er}, 19^o, peut déléguer aux **deux premiers** Vice-présidents la présidence de ces réunions.

Chaque Vice-président de section préside le Pôle « Environnement » lorsqu'il réunit **les membres permanents et les membres additionnels d'une seule section**.

§7. Un bureau chargé d'organiser le Pôle, sans pouvoir de décision en ce qui concerne les missions du Pôle « Environnement », est composé du Président et des **cinq** Vice-présidents. ».

↳ **Position soutenue par les organisations suivantes** (et membres votants) : IEW⁽⁴⁾, FWA⁽¹⁾, FGTB⁽¹⁾, CSC⁽¹⁾, ULB⁽¹⁾, AB-REOC⁽¹⁾, Contrats de rivière⁽¹⁾, Pêcheurs⁽¹⁾, RES-SOURCES⁽¹⁾, ISSeP⁽²⁾

- La proposition sur la composition du bureau et du rôle que doivent exercer les Président et Vice-présidents du Pôle ne rencontre pas les besoins fonctionnels du Pôle.
- Outre le fait que la proposition du Gouvernement wallon ne répond pas aux besoins fonctionnels du Pôle, les organisations constatent que cet article ne règle pas les différences dans les modes de gouvernance des Pôles allant à l'encontre de l'objectif de rationalisation du décret du 16 février 2017.
- Toujours dans le même esprit de rationalisation, les organisations souhaitent que le mode de gouvernance de chaque Pôle soit, à défaut d'être identique, néanmoins le plus similaire possible afin notamment de faciliter les prises d'avis en commun entre Pôles.

- Selon les organisations, le modèle de gouvernance à privilégier en matière de désignation des Président et Vice-président des Pôles est celui instauré par le décret du 16 février 2017 pour le Pôle Politique scientifique à savoir :
 - o leur élection par les membres du Pôle. En effet, ce mode de désignation permet :
 - d'exposer en toute transparence les motivations et les compétences des candidats ;
 - d'obtenir une légitimité démocratique pour les candidats élus ;
 - de pourvoir facilement à leur remplacement en cas de leur défaillance ou démission (sans passer par la procédure lourde d'un AGW).
 - o l'exercice de ces fonctions par des personnes représentant des organisations différentes afin d'assurer la diversité de sensibilités dans la gouvernance du Pôle.
 - o l'alternance des fonctions de Président et Vice-président à mi-mandat afin de soulager le travail de la fonction particulièrement lourde de la présidence sur deux têtes durant toute la durée du mandat.
- Les modalités de désignation des Président et Vice-président du Pôle seront définies dans le R.O.I. en fonction des concertations en cours actuellement pour harmoniser au mieux l'ensemble des R.O.I. de chacun des Pôles.
- Ces modalités de désignation devraient s'appliquer identiquement aux Présidents et Vice-présidents des sections.

↳ **Organisations qui s'abstiennent** (et membres votants) : *UVCW⁽¹⁾, COPIDEC⁽¹⁾, SPAQuE⁽¹⁾*

8. COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE IV – SECTION 11 – STRATEGIE WALLONNE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Texte

Art. gobis. L'article 9 du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable, modifié pour la dernière fois le 16 février 2017, est abrogé.

Art. 9. Le Gouvernement arrête les types de projets de décisions gouvernementales qui font l'objet d'un avis fondé sur un examen préalable et indépendant de conformité avec le développement durable et les principes directeurs visés par l'article 4, ainsi que les modalités de l'examen sur lequel se fonde l'avis.

Commentaires et propositions

- La note au Gouvernement précise ce qui suit :
*« Intégration des membres de la Cellule autonome d'avis en Développement durable au sein du Département du développement durable du Service public de Wallonie
 Parallèlement à l'intégration des associations environnementales au sein du CESW, il est prévu de renforcer l'expertise en matière de développement durable au sein du SPW par l'intégration des membres-experts de la CAADD. Leur expertise et expérience sera notamment mise à profit pour la réalisation des actions et le pilotage de la stratégie wallonne de développement durable. »*
- Le commentaire de l'article précise quant à lui ce qui suit :
*« Par la présence des dix membres présentés par les associations environnementales reconnues en vertu du Code de l'Environnement, dans la nouvelle composition du Conseil économique et social de Wallonie, les questions posées à ce conseil feront l'objet d'un avis fondé sur un examen préalable et indépendant de conformité en lien avec le développement durable.
 Des spécialistes en développement durable ont la faculté de venir en appui de ce conseil.*

L'approche actuelle par une cellule autonome non liée aux acteurs de terrain démontre ses limites, malgré la qualité du travail des experts de la Cellule d'Avis Autonome en Développement Durable. Leur expertise et expérience seront mises à profit pour la réalisation des actions et le pilotage de la stratégie wallonne de développement durable. »

- Le projet de texte et les éléments repris ci-dessus soulèvent les éléments suivants.
 - o Comme déjà évoqué au point 7.1. ci-dessus, le Pôle s'interroge sur la référence à un organe qui n'existe pas (Conseil économique, social et environnemental de la Wallonie).
 - o Le Pôle ne peut se prononcer sur le maintien ou la suppression de la CAADD car les commentaires des articles ne présentent aucun élément relatif à l'évaluation de son fonctionnement. Il plaide par ailleurs sur le fait que les décisions du GW doivent continuer à faire l'objet d'avis préalables et indépendants de conformité en lien avec le développement durable.

9. COMMENTAIRE RELATIF AU CHAPITRE V – CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

A l'article 91, il y a lieu de corriger la numérotation de l'article (D.IV.25 et non D.VI.25).

ANNEXE 1 - Répartition des missions entre les 5 Assemblées thématiques et composition de celles-ci.

Assemblées	Composition	Dossiers confiés
« Eau »	17 membres permanents 10 membres additionnels de la Section « Eau »	1° les notes d'orientation, les textes à portée générale ou stratégique du Gouvernement en matière d'eau ; 2° les décrets et arrêtés relatifs à la politique de l'eau ; 3° les tâches qui sont confiées au Pôle par le Code de l'Eau ; 4° les plans de gestion par district hydrographique ; 5° le plan de gestion des risques d'inondation ; 6° le programme de gestion durable de l'azote en agriculture ; 7° les incidences transfrontières des plans et programmes en matière d'eau.
« Déchets »	17 membres permanents 9 membres additionnels de la Section « Déchets »	1° les notes d'orientation, les textes à portée générale ou stratégique du Gouvernement en matière de déchets ; 2° les décrets et arrêtés relatifs à la politique des déchets ; 3° le plan de gestion des déchets ; 4° les incidences transfrontières des plans et programmes en matière de déchets ; 5° les conventions environnementales relatives à la politique des déchets.
« Sols »	17 membres permanents 9 membres additionnels de la Section « Sols »	1° les notes d'orientation, les textes à portée générale ou stratégique du Gouvernement en matière de sols ; 2° les décrets et arrêtés relatifs à la politique des sols ; 3° le programme d'action pour la qualité des sols ; 4° les incidences transfrontières des plans et programmes en matière de sols ; 5° les conventions environnementales relatives à la politique des sols.
« Evaluation des incidences sur l'environnement »	17 membres permanents	1° les demandes de permis soumises à étude des incidences sur l'environnement ; 2° les agréments ; 3° les incidences transfrontières des projets ; 4° les plans de secteur ; 5° les schémas communaux, pluri-communaux et d'orientation locaux ; 6° les parcs naturels ; 7° les schémas communaux de développement commercial ; 8° les plans urbains de mobilité ; 9° les aménagements fonciers ruraux ; 10° les plans d'aménagement forestier ; 11° la classification des terrils.
« Politique générale »	17 membres permanents (invitation des membres additionnels d'une ou de plusieurs Sections en fonction du dossier)	1° les notes d'orientation, les textes à portée générale ou stratégique du Gouvernement ; 2° les décrets et arrêtés autres que ceux relatifs à la politique de l'eau, des déchets et des sols ; 3° la politique du développement durable en lien avec l'environnement et notamment la stratégie wallonne de développement durable ; 4° le rapport sur l'état de l'environnement wallon ; 5° le programme d'action pour la protection de la nature ; 6° le programme wallon de réduction des pesticides ; 7° les plans et programmes soumis à évaluation des incidences ; 8° les incidences transfrontières des plans et programmes ; 9° les conventions environnementales ; 10° le schéma de développement du territoire ; 11° le schéma régional de développement commercial.

ANNEXE 2 - Brève description du dossierNote :

Cette description reprend les termes de la note au Gouvernement wallon.

« Fonds budgétaire pour la Protection de l'Environnement »

En matière de délinquance environnementale, la Déclaration de politique régionale précise que le Gouvernement entend lutter contre le sentiment d'impunité en renforçant le mécanisme de constatation, en y affectant les recettes issues des sanctions. Ce faisant, le dispositif du Fonds budgétaire pour la protection de l'Environnement qui centralise la perception des amendes administratives en matière d'infractions environnementales fait l'objet de modifications afin de permettre l'utilisation de ces montants au recrutement de personnel, au sein de l'administration wallonne, pour procéder notamment à la recherche et aux constats de ces infractions. En recourant à cette modification, le montant des amendes administratives pourra être investi afin qu'il y ait plus d'agents sur le terrain pour mener de la répression environnementale. De cette manière, bon nombre d'infractions supplémentaires pourront être constatées, ce qui contribue à lutter contre le sentiment d'impunité tel que perçu par certains contrevenants.

Financement des associations environnementales

Outre la modification précitée du fonds budgétaire pour la Protection de l'Environnement, une autre modification est insérée en ce qui concerne le financement des associations environnementales.

Il convient de rappeler que le Parlement de Wallonie a adopté, le 23 janvier 2014, le décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des associations environnementales et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative. Ce décret visait à établir un cadre plus sûr pour les associations environnementales notamment en ce qui concerne leur financement.

Néanmoins, une des attentes importantes à l'époque du secteur associatif était de pouvoir bénéficier d'une liquidation anticipée des différentes subventions promises. En effet, par le passé, il arrivait que des associations soient créancières de différentes subventions dont l'accord de principe et/ou l'octroi avaient déjà été notifiés, mais soient donc placées en situation de difficulté de trésorerie. Il en résultait, alors que les subventions allaient être liquidées ultérieurement, que ces associations rencontraient des difficultés pour payer son personnel et/ou les charges sociales. Ces situations généraient inévitablement des inquiétudes importantes. Cet objectif envisagé dans le cadre de ce décret du 23 janvier 2014, n'a pourtant pas été atteint.

Dans le cadre de la modification proposée, il est créé un Fonds budgétaire pour le financement des associations environnementales afin de pouvoir préfinancer lesdites associations qui disposent au moins d'un accord de principe portant sur l'octroi d'une subvention. Ainsi, suivant le mécanisme prévu, une association environnementale reconnue pourra bénéficier, pour autant qu'elle réponde aux conditions et ait formulée une demande en fin d'année antérieure, de la liquidation d'une partie importante du subside promis au plus tard le 5^e jour ouvrable de l'année visée. De cette manière, en début de chaque année, l'association environnementale reconnue pourra obtenir le paiement d'une partie importante de son subside pour pouvoir financer son année d'activités. En parallèle, le mécanisme prévoit que la subvention promise doit, dans le cadre de sa liquidation effective, venir rembourser le fonds budgétaire qui a préfinancé ce subside. Ce faisant, l'impact se veut être neutre pour le fonds budgétaire.

Avec la mise en œuvre de ce mécanisme, il pourra être remédié aux différents problèmes de trésorerie rencontrés par le passé, et les activités des associations environnementales reconnues seront de ce fait sécurisées. Cette anticipation du versement d'une partie importante de la subvention prévue permettra

d'éviter aux bénéficiaires d'emprunter des fonds auprès des banques et de payer des intérêts en attendant la liquidation de leurs subsides.

Création de la convention de transition écologique

A côté du mécanisme existant de la convention environnementale, il est proposé de créer un mécanisme conventionnel distinct, plus souple, plus rapide, ouvert à différentes catégories d'acteurs.

La convention de transition écologique repose sur une dynamique collective permettant une mobilisation des acteurs dans un processus de développement d'actions favorables à la transition écologique. Le mécanisme permet d'envisager des actions au-delà ou en dehors de toute obligation légale, et peut notamment être initié par les acteurs de terrain. Les principes sont insérés dans la partie VI du Livre Ier du Code de l'environnement, le Gouvernement étant habilité à préciser la procédure et la portée juridique de ces conventions.

Intégration des membres de la Cellule autonome d'avis en Développement durable au sein du Département du développement durable du Service public de Wallonie

Parallèlement à l'intégration des associations environnementales au sein du CESW, il est prévu de renforcer l'expertise en matière de développement durable au sein du SPW par l'intégration des membres-experts de la CAADD. Leur expertise et expérience sera notamment mise à profit pour la réalisation des actions et le pilotage de la stratégie wallonne de développement durable.

Modifications relatives à la rationalisation de la fonction consultative

Le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, ne prévoyait pas de disposition relative à la présidence des différentes sections du Pôle Environnement. Or, il est apparu au regard des diverses matières traitées par le Pôle que de nombreuses réunions auront lieu. Le Président du Pôle ne peut raisonnablement participer à l'ensemble de celles-ci. Afin d'assurer le bon fonctionnement du Pôle, les tâches doivent être réparties entre plusieurs personnes.

C'est pourquoi il est prévu que le Gouvernement désigne un Président et un Vice-président parmi les membres permanents et un Vice-président par section. Il est également prévu la mise en place d'un bureau chargé de l'organisation du Pôle. Celui-ci n'a pas de pouvoir de décision en ce qui concerne les missions du Pôle, notamment les remises d'avis.

Modifications apportées au Code de l'Eau

Les modifications proposées visent à renforcer le rôle consultatif et la bonne gouvernance de la SWDE. Ainsi, par exemple, en phase avec la Déclaration de politique régionale, les conseils d'exploitation de la SWDE deviendront des organes consultatifs avec des membres exerçant leur mandat à titre exclusivement gratuit. En outre, les règles de désignation des membres du Conseil d'administration de la SWDE sont uniformisées : tous seront désignés par le Gouvernement et soumis au statut de l'administrateur public.

Il est proposé de pérenniser la modification de la taxe sur les eaux de surface, telle que prévue dans le projet de décret contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018. Sont visées les prises d'eau de surface de plus de 10.000.000 m³ / an, destinée à l'activité industrielle. La mesure actuelle était « discriminatoire » dès lors qu'elle permettait à un opérateur de bénéficier d'un régime d'exception.

Agrément, certification et reconnaissance en lien avec les installations de chauffage et les équipements qui contiennent des substances polluantes.

Dossier pour l'agrément, la certification et reconnaissance en lien avec les installations de chauffage et les équipements qui contiennent des substances polluantes.

Les modifications ont pour objet de compléter la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, par rapport aux agréments, certifications et reconnaissances en lien avec les installations de chauffage et les équipements qui contiennent des substances polluantes.

Il s'agit :

- de préciser, qu'à côté des agréments, des certifications peuvent également être accordées aux techniciens, ainsi que des reconnaissances pour les centres de formation et d'examen ;
- de prévoir la possibilité pour le Gouvernement d'établir un droit de dossier à charge des personnes qui introduisent une demande d'agrément, de certification ou de reconnaissance ;
- de prévoir la possibilité pour le Gouvernement d'octroyer des subventions aux centres de formation et d'examens ;
- d'établir comme comportement punissable, le fait d'effectuer une opération réservée aux professionnels sans disposer de l'agrément correspondant.

Ainsi ces nouvelles dispositions responsabiliseront clairement les techniciens agréés sur qui vont désormais reposer les objectifs et les moyens visés par l'arrêté du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

Par rapport au principe des droits de dossier, il convient de rappeler que ceux-ci existent déjà dès lors qu'ils sont prévus à l'article 22 de l'arrêté précité qui fixe les montants. Cette insertion opérée dans la loi de 1964 vise à leur attribuer une assise légale.

En outre, le Livre I^{er} du Code de l'Environnement est modifié, pour ce qui concerne les infractions aux règlements européens, afin d'adapter les sanctions prévues au nouveau règlement européen relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Cette modification permet de mettre le Code de l'Environnement en conformité avec le règlement européen CE-GES lequel stipule que les Etats membres doivent prévoir des sanctions.

Suspension du délai de péremption du permis d'environnement

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ne prévoit pas de suspension du délai de péremption en cas de recours devant le Conseil d'Etat. A l'instar du Code de Développement territorial, il est donc désormais prévu une suspension du délai de péremption durant le temps de la procédure devant le Conseil d'Etat.

Modifications relatives à la géomatique

Le décret du 22 décembre 2010 relatif à l'infrastructure d'information géographique Wallonne est modifié en ce qui concerne la durée du plan stratégique et le nombre de membres effectifs du comité stratégique de la géomatique.

Financement de l'Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.)

Il est prévu de réorganiser le mécanisme de subventionnement de l'ISSEP (Organisme d'intérêt public de type A) en vue de lui assurer, à l'avenir, des délais de paiement raisonnables et une simplification réduisant les coûts de fonctionnement de l'ISSEP.

Mesures en matière de déchets

Plusieurs dispositions sont insérées en vue de permettre ou faciliter l'exécution de décisions et dispositions précédemment adoptées. Ainsi, les dispositions afférentes respectivement à la reconnaissance de sous-produits et du statut de fin de déchets sont adaptées compte tenu des observations formulées par le Conseil d'Etat dans le cadre de la préparation des mesures d'exécution.

Par ailleurs, et de manière à faciliter la mise en œuvre de la taxation différenciée de la mise en CET des déchets combustibles et non combustibles, le Gouvernement est habilité à arrêter une liste de déchets combustibles et non combustibles au travers du catalogue des déchets. Un principe de proportionnalité est inséré entre l'importance du manquement dans le non-respect des dispositions en matière de coût-vérité par les communes, et la sanction établie par le décret au niveau des subsides en matière de déchets à charge des communes concernées.

De plus, il est proposé d'implémenter de manière progressive, et dans un objectif de généralisation à l'échéance de 2023, la transmission par voie électronique des informations requises des opérateurs en matière de gestion de déchets, par voie électronique. Le Gouvernement est habilité à déterminer les modalités appropriées, suivant les fonctionnalités attendues et les principes, notamment les règles de confidentialité, prévus par le **décret du 7 mars 2014** relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes. Le processus doit permettre de faciliter et optimiser la communication et le traitement des données, et s'inscrit dans une optique de modernisation et d'efficacité des processus déclaratifs et administratifs, déjà amorcé avec la mise en place de formulaires électroniques en matière fiscale ainsi que pour les déclarations des communes et des intercommunales.

A l'instar des deux autres régions, il est proposé de faciliter la reconnaissance mutuelle des enregistrements des transporteurs de déchets. Dans un but de simplification administrative, il peut être admis que les opérateurs déjà enregistrés dans une autre région du pays pour le transport de déchets non dangereux puissent solliciter leur enregistrement en Wallonie en notifiant l'enregistrement dont ils disposent. Les obligations et les règles de radiation existantes leur sont également applicables.

Enfin, dans le cadre du contrôle qualité des déchets, les échantillons sont analysés par des laboratoires agréés « déchets ». Afin de renforcer le cadre de la procédure de contrôle qualité des déchets, il est nécessaire que les échantillons qui arrivent au laboratoire soient prélevés par des personnes compétentes, expérimentées, disposant des capacités techniques pour le faire, et respectant des procédures de qualité. Cette disposition permettra d'établir des règles et dispositions communes à l'ensemble des préleveurs en vue de tendre à une meilleure représentativité, homogénéité et comparaison des résultats obtenus sur les échantillons prélevés. Dès lors, il est prévu d'enregistrer ou d'agréer, sous conditions, des préleveurs spécialisés dans les déchets, le Gouvernement étant habilité à prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Modification relative à l'aménagement du territoire

Elle vise à étendre la liste des actes et travaux pour lesquels le permis d'urbanisme est délivré par le Gouvernement en y ajoutant l'allongement de la piste secondaire de l'aéroport de Liège-Bierset et ce, pour établir le parallélisme de procédure avec l'allongement de la piste de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud. »